

CONDITIONS GÉNÉRALES

DU CONTRAT-CADRE D'ASSURANCE DOMMAGES DES ENTREPRISES GRENKE

A. GÉNÉRALITÉS

1. En tant que propriétaire du LO, GRENKE a conclu un Contrat-Cadre d'Assurance Dommages auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée. Les présentes dispositions sont applicables dès lors que le LO a été livré au Locataire et est intégré au Contrat-Cadre d'Assurance Dommages de GRENKE conformément aux Conditions Générales de Renting/Leasing.

2. La garantie offerte par l'assurance consiste – en cas de sinistre – à la prise en charge des frais de réparation du LO ou, le cas échéant, des frais de remplacement par un LO équivalent. Le montant de la prise en charge sera toutefois limité par la valeur du LO au jour du sinistre.

3. L'assurance n'offre par principe qu'une garantie subsidiaire, c'est-à-dire qu'elle ne peut être mise en œuvre qu'en l'absence de toute autre assurance.

4. Le contrat prévoit, pour chaque sinistre, une franchise de 150,00 € à charge du Locataire. En cas de sinistre à un photocopieur ou à un ordinateur portable, la franchise sera égale à 25 % de la valeur du montant de prise en charge (remplacement ou réparation).

B. DOMMAGES ET RISQUES ASSURÉS / ETENDUE DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

1. L'assurance dommages garantit le LO contre les risques de détérioration ou de destruction par suite d'un événement fortuit, ainsi que les risques de pertes par vol (avec ou sans effraction), déprédation ou vandalisme. Sont considérés comme fortuits, les sinistres qui n'ont pu être prévus en temps utile par l'assuré ou son représentant, compte tenu des connaissances professionnelles nécessaires pour l'exécution de son activité professionnelle. A cet égard, seuls les cas de fautes graves pourront donner lieu à une réduction de l'indemnisation par l'assureur, et ce, en fonction de la gravité de la faute de l'assuré.

Il y aura indemnisation en cas de dommage ou de destruction du LO notamment dans les cas suivants :

- a) Mauvaise manipulation ou erreur d'utilisation, négligence ;
- b) Surtension, induction électromagnétique, court-circuit, ou tout autre dommage électrique ;
- c) Incendie, foudre, explosion ou implosion (y compris les dommages causés par l'extinction, la démolition, le nettoyage ou la perte de biens suite aux dites opérations) ;
- d) Dégâts des eaux, humidité, inondation ;
- e) Malveillance, sabotage, acte de vandalisme ;
- f) force majeure ;
- g) Erreur de conception, bris de machine ou de matériel.

2. La prise en charge du sinistre portant sur des composants électroniques faisant partie du LO assuré, ne sera possible, qu'à condition qu'ils aient été endommagés – en tout ou partie – par l'un des risques assurés. La réparation d'un composant s'entend habituellement par son remplacement. Dans le cas où la preuve de la survenance du risque ne pourrait être rapportée, la preuve de sa vraisemblance sera suffisante.

Les sinistres indirects affectant d'autres composants que ceux déjà remplacés, seront pris en charge, dans la mesure où leur dommage découle du sinistre initial.

3. Sauf accord contraire, les sinistres affectant les tubes (par exemple, les tubes à haute fréquence, les tubes de radiographie, les tubes lasers, etc.) et les photoconducteurs (par exemple, les cylindres au sélénium) ne sont pris en charge que s'ils sont causés par :

- a) Incendie, foudre, explosion, et ceci uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance incendie ;
- b) Vol avec effraction, cambriolage, vandalisme, et ceci uniquement dans la mesure où ces risques sont couverts par l'assurance vol ;
- c) Rupture de canalisation, et ceci uniquement dans la mesure où ce risque est couvert par une assurance domestique contre les dégâts des eaux, et ce, sans préjudice des points 4 et 5 de cet article.

4. Malgré l'existence d'éventuelles causes multiples ou concurrentes, l'assureur ne versera aucune indemnité au titre des dommages causés par l'un des faits énoncés ci-après :

- a) Un acte délibéré du Locataire ;
- b) Par des actes de guerre ou d'insurrections civiles ;
- c) Par l'énergie nucléaire ;
- d) Par suite d'une usure normale, anormale ou prématurée survenant du fait de l'utilisation du LO. Cependant, les dommages indirects affectant d'autres composants que ceux déjà remplacés, seront pris en charge, le point 2 restant inchangé.

5. Si la preuve des causes visées aux points 4 b) à 4 d) n'est pas établie, la notion de « probabilité prédominante » selon laquelle l'une des causes est à l'origine du sinistre, sera suffisante.

C. BIENS ASSURÉS / BIENS NON-ASSURÉS

1. L'assurance couvre les LO suivants tels que décrits au contrat de Renting/Leasing :

- a) Installations et équipements informatiques, de la technologies de l'information et de la communication, matériels médicaux ;
- b) Autres installations et équipements électroniques ou électrotechniques ;
- c) Machines et autres équipements techniques, équipements techniques domestiques, appareils de mesure, technologies de manutention de matériaux en vrac et technologies de transport ;

- d) Mobiliers et équipements de bureau ;
- e) Logiciels et accessoires liés.

2. Sauf accord contraire, les données (informations immatérielles) ne sont assurées que si elles sont nécessaires au fonctionnement principal du LO assuré (système d'exploitation ou données y assimilables).

3. LO dans les véhicules motorisés

En raison des risques élevés de vol, tout LO se trouvant dans des véhicules motorisés n'est couvert par l'assurance que lorsqu'il est incorporé au véhicule, ou s'il a été rangé discrètement dans la boîte à gants fermée et, si possible, verrouillée, ou dans le coffre, de manière à ce que le LO ne soit pas visible de l'extérieur et que le véhicule soit verrouillé.

4. Les objets et éléments suivants ne sont pas couverts par l'assurance :

- a) Les accessoires et fournitures nécessaires à l'exploitation, les consommables comme par exemple les liquides de développement, les réactifs, les toners, les agents de refroidissement et d'extinction, les rubans encreur, les pellicules, les supports audio et vidéo, les papiers spéciaux, les pipettes, les cuves remplaçables, les tubes réactifs ;
- b) Les outillages de toutes sortes comme par exemple, les forets et les fraises ;
- c) Tout autre élément qui, par expérience, devra être remplacé durant la durée de vie du LO, comme par exemple, les fusibles, les ampoules lumineuses, les batteries (rechargeables et non-rechargeables), accumulateurs, les filtres et les cartouches.
- d) La maintenance
 - Les dépenses, qui entrent dans le cadre d'une maintenance régulière, ne sont pas couvertes par l'assurance et ceci notamment si ces dépenses concernent le remplacement d'éléments structurels, d'assemblage et de composants, à condition que le dommage ne soit pas la conséquence d'un risque assuré, ayant affecté le LO et qui puisse être vérifié. La maintenance, au sens des présentes, désigne les services suivants :
 - // Les contrôles de sécurité ;
 - // La maintenance preventive ;
 - // La correction des défauts dus au vieillissement du LO ;
 - // La réparation d'un dommage provoqué par le fonctionnement normal et qui n'a pas de cause externe.

D. LIEU COUVERT PAR L'ASSURANCE

L'assurance couvre les dommages survenus au lieu d'installation du LO, celui-ci étant le lieu indiqué au contrat de Renting/Leasing, sauf stipulation contraire. Pour les LO, qui par leur nature sont habituellement utilisés en des lieux différents, l'assurance est valable pour le monde entier.

E. SINISTRE/OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

1. Le Locataire a l'obligation d'informer GRENKE sans délai de la survenance de tout sinistre dès sa prise de connaissance. En vue de déclarer un sinistre, le formulaire de déclaration de sinistre, doit être dûment complété. Ce formulaire est, à tout moment, disponible sur demande auprès des services de GRENKE.

2. La déclaration de sinistre doit contenir les informations suivantes :

- // Le nom et l'adresse du Locataire ;
- // La signature du Locataire ;
- // Le numéro de contrat de Renting/Leasing ;
- // Le lieu, la date et l'heure du sinistre ;
- // La description détaillée de chaque LO endommagé ;
- // Le nombre de LO endommagé(s) ;
- // La nature du dommage.

- a) En cas de sinistre partiel : le Locataire joindra à la déclaration de sinistre, un devis estimatif des coûts de réparation et/ou de remplacement ;
- b) En cas de sinistre total : le Locataire indiquera la mention « Sinistre total » sur la déclaration de sinistre ;
- c) En cas de sinistre causé par un tiers (par exemple, en cas de vol) ou en cas d'incendie, le Locataire devra immédiatement porter plainte auprès des autorités compétentes et informer GRENKE des autorités en charge de la plainte et de la référence de celle-ci.

3. Conservation

Le LO endommagé devra être conservé, ou, selon le cas, le lieu du sinistre devra être maintenu en l'état jusqu'à ce que l'assureur ou GRENKE procède à une inspection du LO et/ou du lieu du sinistre ou, à défaut, renonce expressément à cette inspection ou règle le sinistre.

4. Déclaration de sinistre tardive

Si le Locataire ne notifie pas le sinistre immédiatement après en avoir pris connaissance et/ou ne respecte pas les formes prescrites aux paragraphes E1 et E2, et si GRENKE ne se voit notifier le sinistre d'aucune autre manière, aucune indemnisation ne sera versée au titre de l'assurance.

F. PAIEMENT DES FRAIS D'ASSURANCE / RÉSILIATION PAR GRENKE/EXCLUSION

1. L'obligation pour le Locataire de supporter les frais d'assurance du LO et de les régler en temps utile sont déterminées dans le contrat de Renting/Leasing et rappelés dans le courrier confirmant la mise en place du contrat de Renting/Leasing. Le Locataire est autorisé à s'assurer lui-même auprès d'un autre assureur de son choix conformément aux Conditions Générales de Renting/Leasing.

2. Si lors de la survenance d'un sinistre, les frais d'assurance n'ont pas été payés préalablement par le Locataire, ce dernier ne pourra prétendre à la moindre indemnisation.

3. En cas de défaut de paiement des frais d'assurance en temps utile, GRENKE pourra accorder un délai de paiement supplémentaire de deux semaines. Au terme de cette période, GRENKE pourra mettre fin à l'intégration du LO au sein du Contrat-Cadre d'Assurance Dommages de GRENKE, pour autant que le Locataire ait été informé de cette sanction lors de la communication de la prolongation du délai. Si, après notification de cette résiliation, le LO devait subir un sinistre, le Locataire ne pourra prétendre à aucune indemnisation sur le fondement de l'assurance souscrite par GRENKE.

4. Sans préjudices des dispositions précédentes, GRENKE peut à tout moment exiger que le locataire s'assure lui-même auprès d'un autre assureur de son choix conformément aux Conditions Générales de Renting/Leasing.

G. DISPOSITIONS FINALES

1. Selon les Conditions Générales de Renting/Leasing, le Locataire, qui assure lui-même le LO, a l'obligation de transmettre à GRENKE une attestation d'assurance. Tant que le Locataire n'aura pas fourni cette attestation d'assurance, GRENKE pourra, sans y être obligée, intégrer le LO au Contrat-Cadre d'Assurance.

2. Il ne sera délivré aucune attestation d'assurance au Locataire concernant le LO inclus au Contrat-Cadre d'Assurance Dommages.

3. La survenance d'un sinistre ne libère pas le Locataire de ses obligations issues du contrat de Renting/Leasing, et notamment de poursuivre le règlement des loyers.

4. Les sinistres seront traités conformément aux dispositions du contrat de Renting/Leasing.

5. Aucun accord verbal n'a été conclu.